

Le Président de l'AMF

Décision du 5 septembre 2006 relative aux règles de marché d'Eurolist, du MATIF et du MONEP

L'Autorité des marchés financiers,
Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du code monétaire et financier ;
Vu les articles 511-4 et 511-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 28 août 2006 ;
Décide :
Article 1 ^{er}
Sont approuvées les modifications du Livre I des règles de marché d'Eurolist, du MATIF et du MONEP (règles de marché harmonisées d'Euronext) dont le texte est annexé à la présente décision.
Article 2
La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée au <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers.
Fait à Paris, le 5 septembre 2006

ANNEXE

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE MODIFIE			
Règles de marché d'Euronext Livre I	Sans changement			
Chapitre 1- Dispositions Générales	Sans changement			
1.1 Définitions	Sans changement			
Définition « Adhérent Compensateur »	Sans changement			
	Affilié toute Personne désignée comme tel par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 3.3;			
Définitions de « Agent Introducteur » et « Application »	Sans changement			
Apporteur de Liquidité Sauf mention contraire au Livre II, tout Membre ou, pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, Client d'un Membre qui s'est engagé et a été habilité par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** à améliorer la liquidité d'un Instrument Financier Admis conformément à l'article 2103 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 5105/1 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;	la liquidité d'un Instrument Financier Admis conformément à			
Définitions « Autorité Compétente » à « Contrat d'Admission »	Sans changement			
Contrat d'Apport de Liquidité contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et un Apporteur de Liquidité conformément à l'article 2103/2 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 5105/1 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;	Contrat d'Apport de Liquidité contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité conformément à l'article 4107 ou 5105 selon le cas;			
Définition « Contrat d'Utilisation et de Licence »	Sans changement			
Convention d'Accès aux Services	Convention d'Accès aux Services			
en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, le contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* et un Membre ou candidat Membre conformément à l'article 2204/2 et cosigné par les autres Entreprises de Marché d'Euronext posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation de Titres d'Euronext et les conditions dans lesquelles Euronext fournit des services aux Membres en ce qui concerne les Titres ;	contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre ou candidat Membre conformément à l'article 2202/1(iv) et cosigné par les autres Entreprises de Marché d'Euronext posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation de Titres d'Euronext et les conditions dans			
Convention de Compensation	Convention de Compensation			
contrat écrit définissant, entre autres, les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2501 ou 3501, selon le cas, entre :	obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2502, selon le cas, entre :			
 (i) en ce qui concerne Clearnet, un Adhérent Compensateur agréé en tant qu'Adhérent Compensateur général, d'une part, et, de l'autre, un Membre ou candidat Membre qui n'est ou n'envisage pas de devenir Adhérent Compensateur; (ii) en ce qui concerne LCH, les parties dont il est fait 	Adhérent Compensateur agréé en tant qu'Adhérent Compensateur général, d'une part, et, de l'autre, un Membre ou candidat Membre qui n'est ou n'envisage pas de devenir Adhérent Compensateur;			

mention au (i) ci-dessus auxquelles s'ajoutent LCH et LIFFE A&M	parties dont il est fait mention au (i) ci-dessus auxquelles s'ajoutent LCH Clearnet Limited et LIFFE A&M
Définitions « Convention de cotation » à « Entreprise de Marché d'Euronext »	Sans changement
Entreprise de Marché d'Euronext Compétente	Entreprise de Marché d'Euronext Compétente
l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est	l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est
en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte; lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*); lorsqu'il est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la deuxième acception, il est accompagné d'un double astérisque (**);	en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ;
Définitions « Entreprise d'Investissement » à « Marché Réglementé »	Sans changement
Marché Partenaire	Marché Partenaire
marché avec lequel une Entreprise de Marché d'Euronext a passé un accord conformément à l'article 2201/3 ou 3202;	marché avec lequel une Entreprise de Marché d'Euronext a passé un accord conformément à l'article 3101/1;
Définition « Membre »	Sans changement
Membre des Marchés de Titres d'Euronext	Membre des Marchés de Titres d'Euronext
qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext telle que définie à l'article 2101 ;	qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext telle que définie à l'article 2.1;
Membre des Marchés d'Instruments Dérivés	Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext
d'Euronext qualité de Membre d'un ou plusieurs Marchés	qualité de Membre d'un ou plusieurs Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext telle que définie à l'article 2.1 ;
d'Instruments Dérivés d'Euronext telle que définie à l'article 3101 ;	
Mère-Filiale	Supprimé (remplacé par définition Affilié)
en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toute Personne désignée comme telle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** conformément à l'article 3601;	
Définition « Mnémonique de Négociation Individuel ou ITM »	Sans changement
Négociateur pour Compte de Tiers	Négociateur pour Compte de Tiers
tout Membre autorisé à agir en qualité de négociateur pour compte de tiers conformément à l'article 2102/2 pour ce qui est des Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/2 pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;	a le sens qui lui est donné à l'Article 2102/2 ;
Négociateur pour Compte Propre	Négociateur pour Compte Propre
tout Membre admis en qualité de négociateur pour compte propre conformément à l'article 2102/3 en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext et à l'article 3102/3 en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext;	a le sens qui lui est donné à l'Article 2102/2 ;
Définitions « Négociation de Bloc » à « Passeport DSI »	Sans changement
	Passeport EEE
	·

	Le droit d'une Personne d'établir une succursale ou de fournir des services dans un Etat Membre de l'EEE autre que celui dans lequel il a son siège social, sous réserve des conditions imposées par les directives européennes applicables ;
Définition « Personne »	Sans changement
Personne Responsable	Personne Responsable
en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, personne physique désignée comme tel par un Membre et enregistrée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** conformément à l'article 3204/1;	personne physique désignée comme telle par un Membre et enregistrée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 2202;
Définitions « Plate-forme de Négociation d'Euronext » à « Règles de Compensation »	Sans changement
Représentant Autorisé	Supprimé
en ce qui concerne les Marché de Titres d'Euronext, personne physique désignée par un Membre et inscrite auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente* conformément à l'article 2206;	
Définition « Requérant »	Sans changement
Responsable de la Négociation	Supprimé
en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, personne physique désignée au sein d'un Membre et inscrite auprès de l'Entreprise de Marché Euronext Compétente* conformément à l'article 2205;	
Définitions « Service d'Investissement » et « Société d'Investissement »	Sans changement
Société Parente	Supprimé
toute personne morale qui: (i) détient 50% ou plus d'un Membre; (ii) est détenue à 50% ou plus par un Membre; (iii) est détenue à 50% ou plus par une tierce personne qui détient par ailleurs 50% ou plus d'un Membre; ou (iv) est une Entreprise d'Investissement, un Etablissement de Crédit ou un Etablissement Financier inclus dans le même périmètre de surveillance prudentielle que le Membre. Le seuil de 50% est évalué par référence soit au capital soit aux droits de vote.	
Définition « Système central de négociation »	Sans changement
	Système de Routage d'Ordres Electronique Tout système composé d'ordinateurs, logiciels ou tout autre système permettant la transmission des ordres par un Client à un Membre et son introduction dans les Plateformes de Négociation d'Euronext sans une intervention humaine substantielle ;
Définitions « Titre » à « Transaction »	Sans changement
Article 1.2 à 1.6	Sans changement
	1.6A Confidentialité des informations Toute information relative aux activités d'un Emetteur, d'un Membre ou d'une personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1602A, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord

1.7 1701	Droit appli Les pre (i) (ii) (iii)	cable Esentes Règles sont soumises: au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam; au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles; au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon;	1602A	L'Entre Deut Telative	éalable de la Personne concernée. prise de Marché d'Euronext Compétente transmettre l'information confidentielle à cette Personne, sans requérir son écrit préalable, à : une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente; la Chambre de Compensation ou un organisme de règlement-livraison; pour les Emetteurs, l'Etablissement Chargé du Service Financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur; Une Autorité Compétente; ou Toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, eserve que la Personne destinataire de lation confidentielle en vertu de l'Article soit soumise au secret professionnel et especter le caractère confidentiel d'une ormation. Inplicable disposition des présentes Règles relatives ordres ou aux Transactions produits ou utés sur les divers Marchés Euronext et matière s'y rapportant et, sous réserve article 1702, toute autre disposition des entes Règles sont soumises aux droits aut droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à
1702	nullement r	au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris; au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M. u des présentes Règles ne saurait emettre en cause les dispositions des attons. Nationales applicables et en	(ii)	 	la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage; au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;
	Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.	(iii ₎)	au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;	
			(iv	j S	au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage d'arbitrage;
			(v)	j ;	au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;
			1702		next et le Membre peuvent convenir par d'un autre droit applicable et déterminer

	d'autres tribunaux compétents que ceux prévus par l'article 1701, à l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les Marchés Euronext et de toute matière s'y rattachant.
	1703 le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.
Article 1.8	Sans changement
Chapitre 2	Supprimé et remplacé
	CHAPITRE 2: LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT
	2.1 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext et activités de négociation
	2101 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext
	Toute personne souhaitant devenir membre d'un Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext ou d'un Marché de Titres d'Euronext doit en faire la demande conformément au présent Chapitre 2. L'admission d'une Personne comme Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) est soumise à l'accord écrit préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Après avoir obtenu l'admission auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre 2, la Personne sera désignée comme un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou un Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas).
	2101/2 Les droits et obligations d'un Membre sont définis par les présentes Règles, par le Contrat d'Admission ainsi que par tout autre contrat spécifique prévu par les présentes Règles.
	2101/3 La qualité de Membre ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés (à l'exception de la restructuration de l'entreprise sans changement de la structure de l'actionnariat) ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre.
	2102 Les différents statuts : Négociateurs pour Compte de Tiers (Broker) et Négociateurs pour Compte Propre (Dealer)
	2102/1 Le statut d'un Membre est déterminé à partir de ses agréments, autorisations ou habilitations par l'autorité compétente, bien que le Membre puisse restreindre en deçà de ce périmètre ses activités sur un ou plusieurs Marchés d'Euronext.
	2102/2 Les Membres peuvent dans le cadre de leur agrément, autorisation ou habilitation par l'Autorité Compétente demander à bénéficier du statut de Négociateur pour Compte de Tiers ou de Négociateur pour Compte Propre :
	- Les Négociateurs pour Compte de Tiers sont habilités en

- vertu de leur agrément, autorisation ou habilitation à négocier pour compte de tiers ; et
- Les Négociateurs pour Compte Propre sont habilités en vertu de leur agrément, autorisation ou habilitation à négocier pour compte propre. De surcroît, sous réserve que leur agrément, autorisation ou habilitation le prévoit, les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ayant la qualité de Négociateur pour Compte Propre sont admis à négocier pour le compte d'autres Membres de tout Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext dont ils sont eux-mêmes Membres.

2.2 Conditions relatives à l'obtention du statut de Membre

2201 Conditions d'éligibilité

- 2201/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine si un candidat ne disposant pas préalablement de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou de Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) remplit les conditions suivantes :
 - pour les Entreprises d'Investissement ou Etablissements de Crédit :
 - qu'ils soient agréés par les autorités compétentes du pays d'origine pour une activité de négociation; et
 - (b) le cas échéant, qu'ils aient notifié à l'autorité compétente leur volonté d'exercer leurs droits en vertu du passeport EEE dans le pays dans lequel est établit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente;
 - (ii) pour une Entreprise Non-DSI:
 - (a) qu'elle soit agréée, autorisée ou habilitée par l'Autorité Compétente à exercer l'activité de négociation sur le marché ou, en l'absence de tels agrément, autorisation ou habilitation, qu'elle puisse démontrer d'une autre manière qu'elle dispose de l'honorabilité et des compétences requises ; et
 - qu'elle bénéficie d'une réputation commerciale appropriée pour être admise en qualité de Membre;
 - que son personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités prévues sur le marché;
 - que, le cas échéant, elle a conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente;
 - (v) qu'elle puisse démontrer que son personnel parle couramment l'anglais ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente; et
 - (vi) qu'elle remplit tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé

par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tel que publié par Avis. 2201/2 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne peuvent pas devenir Membres des Marchés de Titres d'Euronext.

2201/3 La qualité de Membre d'un Marché d'Euronext ne confère à son titulaire aucun droit de participer ou de voter aux assemblées de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et ne confère aucun droit de créance sur l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2202 Personnes Responsables et négociateurs

2202/1 Le Membre doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation conduites :

- sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, sous son Mnémonique de Négociation Individuel, et/ou

 sur les Marchés de Titres d'Euronext, sous son autorité, et peut être lui-même un négociateur ou responsable de la négociation.

2202/2 Afin de répondre aux exigences du présent Article 2202, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, être suffisamment formée et entièrement familiarisée avec les Règles et les Procédures de Négociation. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requise pour des Personnes Responsables.

2202/3 Sous réserve des restrictions imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres personnes physiques au sein du Membre, selon son choix, à condition que ces personnes soient aptes et suffisamment formées conformément aux Règles. Les négociateurs qui ne sont pas des Personnes Responsables ne peuvent introduire des ordres sur des Instruments Dérivés que sous le ou les Mnémonique(s) de Négociation Individuel(s) d'une Personne Responsable enregistrée pour le Membre. S'agissant de la négociation de Titres, les négociateurs doivent introduire leurs ordres sous le contrôle général d'une Personne Responsable.

2.3. Procédure d'admission

2301 Introduction de la demande

2301/1 Les candidats adressent une demande d'admission écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente comprenant, notamment, les informations et documents que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime selon son seul jugement pertinents pour examiner la demande.

2301/2 Un Membre qui souhaite agir en une autre qualité que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché d'Euronext soumet une demande écrite à

cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. 2302 Dossier de candidature 2302/1 La demande d'admission en qualité de Membre se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. 2302/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, opérer des recherches afin de vérifier les informations fournies par le candidat. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat, ou d'un ou plusieurs représentants du candidat, de comparaître à un entretien organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. 2302/3 Le candidat autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer durant les heures de travail normales des inspections sur place portant sur les activités sur les Marchés d'Euronext si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'estime utile, à sa discrétion. En outre, le candidat ou le Membre s'engagent à agir de bonne foi pour fournir toute information ou apporter toute modification à ses systèmes d'information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suite à cette inspection. 2303 Décision d'Admission 2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande, à sa discrétion, ou approuve cette demande moyennant les conditions restrictions qu'elle οu estime appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie sa décision au candidat par 2303/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 2303/3 et sous réserve de l'Article 1.6 A, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre lors de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande. 2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, la ou les Chambre(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation. 2303/4 Lorsqu'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par

écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.

2.4. Obligations permanentes des Membres

2401 Le Membre doit de manière permanente :

- respecter les Règles en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celles-ci;
- (ii) remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, de toute autre convention à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Membre sont parties;
- (iii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par Euronext et communiquées aux Membres;
- (iv) autoriser Euronext ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles sur place pendant les heures de travail normales dans tout lieu d'activité du Membre ou ses Affiliés, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles;
- respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation d'Euronext correspondante et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans les contrats correspondants;
- (vi) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation octroyés au Membre pour fournir des Services d'Investissement;
- informer de manière préalable et par écrit (vii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités négociation sur les Marchés d'Euronext, y compris à titre non limitatif tout regroupement, restructuration, fusion, changement de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre est ou sera partie et fournir toute information complémentaire à la demande de de Marché d'Euronext l'Entreprise Compétente ;
- (viii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite,

d'une procédure d'insolvabilité, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure d'insolvabilité équivalente, y compris une procédure amiable, affectant le Membre ou auquel un Membre peut être partie dans tout pays ;

- (ix) transmettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les coordonnées des représentants du Membre dans les conditions fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ainsi que tout changement relatif à ces données (notamment les changements d'adresse du Membre) dans les plus brefs délais ; et
- (x) s'assurer que toute description de sa qualité de Membre ou des services qu'il peut prester, dans la forme et le contexte dans lesquels elle apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée de la qualité dont il bénéficie en vertu des Règles auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2.5. Modalités de compensation

2501 Modalités générales de compensation

2501/1 Un Membre des Marchés désirant négocier sur les Marchés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments Financiers qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser.

2502 Conventions de Compensation

2502/1 Tout Membre désirant négocier :

- sur les Marchés de Titres d'Euronext ; ou
- sur les Marchés d'Instruments Financiers Dérivés d'Euronext à l'exception de ceux compensés par LCH.Clearnet Limited,
- autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure pour les Instruments Financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser une Convention de Compensation se conformant aux Règles de Compensation de LCH.Clearnet S.A. en vigueur.
- 2502/2 Tout Membre désirant négocier des Instruments Dérivés compensés par LCH.Clearnet Limited autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit utiliser la Convention de Compensation établie par LIFFE A&M pour les Instruments Dérivés qu'il n'est pas autorisé à compenser.

2.6. Extension de la qualité de Membre

2601/1

2601 Marchés d'Instrument Dérivés d'Euronext

Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext souhaitant étendre sa qualité de Membre à un autre Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de qui le Membre du Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext fait sa demande vérifie que le Membre remplit les conditions supplémentaires,

requises le cas échéant, pour obtenir cette qualité. 2602 Marchés de Titres d'Euronext A compter de l'admission par l'Entreprise de 2602/1 Marché d'Euronext Compétente conformément au présent Chapitre 2 et de l'accomplissement des exigences de procédure qui peuvent être prises par Avis, une Personne autre qu'une Entreprise non DSI peut devenir Membre et jouit de la capacité de négocier sur les Marchés de Titres d'Euronext gérés par les autres Marché d'Euronext Entreprises de Compétentes, avec le même statut et en étant soumise aux mêmes restrictions que celles imposées sur les marchés gérés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. 2602/2 Une Entreprise non DSI Membre des Marchés de Titres d'Euronext qui souhaite étendre sa qualité de Membre à d'autres Marchés de Titres d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle est faite la demande peut effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier si le Membre satisfait aux critères d'admission supplémentaires, requis le cas échéant. 2.7. Registre des Membres 2701 Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des Membres, comportant notamment les coordonnées et le statut des Membres. 2702 Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a expressément notifiée par la suite, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon le cas. 2.8. Renonciation, suspension et retrait 2801 Renonciation 2801/1 Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre d'un ou de plusieurs Marchés d' Euronext en transmettant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une notification écrite indiquant sa volonté de renoncer à sa qualité de Membre ("notification renonciation"). 2801/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut dispenser le Membre de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait sinon pris effet. 2801/3 Tous les montants dus par le Membre à

l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente

deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 2801/1. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext. La renonciation du Membre prend effet à 2801/4 compter de la date précisée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à ce Membre. 2802 Suspension et retrait 2802/1 Nonobstant les dispositions applicables du Chapitre 9, le cas échéant, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend pour une durée déterminée, en tout ou partie, les activités de négociation du Membre et peut mettre fin à sa qualité de Membre dans chacune des circonstances suivantes : le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque des obligations de ce Membre en vertu du Contrat d'Admission ou de toute autre convention à laquelle tant l'Entreprise Marché d'Euronext Compétente que le Membre sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations en vertu des présentes Règles ; ou (ii) le décès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne physique. représentants Cependant, des personnels du défunt peuvent conserver la qualité de Membre pour une période de six mois maximum suivant la date du décès afin de déterminer de manière adéquate les modalités de clôture des positions ouvertes du Membre; ou (iii) la dissolution du Membre, s'agissant d'une personne morale ou d'un groupement; ou la cessation des paiements ou la (iv) convocation des créanciers à une réunion par le Membre; ou (v) la réception par le Membre, qu'il soit une personne physique ou un groupement, d'une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite visant le Membre ou tous ses associés: ou (vi) le Membre est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée (sauf le cas d'une liquidation consentie volontairement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration ayant reçu une approbation préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext

Compétente) ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en oeuvre; ou (vii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre ou procédures jugées toutes autres similaires; ou (viii) la demande d'admission en qualité de Membre comporte des erreurs ou omissions importantes ou sont de nature à induire en erreur; ou l'expiration (ix) retrait OU sans l'agrément, renouvellement de autorisation ou habilitation du Membre émis par l'Etat d'Origine, en vue de fournir des Services d'Investissement et ayant pour conséquence un Membre manguement du aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre en vertu de l'Article 2201; ou le Membre ne peut pas démontrer de (x) manière satisfaisante à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'il remplit les conditions financières périodiquement imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour avoir la qualité de Membre; ou (xi) la suspension ou la perte par le Membre de la qualité d'Adhérent Compensateur ou, selon le cas, la résiliation de la Convention de Compensation. 2802/2 Tout retrait de la qualité de Membre en vertu de l'Article 2802/1 est décidé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en tenant compte du degré de continuité ou de gravité de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre. 2802/3 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des règles du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut retirer la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext si le Membre : n'a pas commencé son activité de négociation dans les trois mois suivant son admission en qualité de Membre des Marchés de titres d'Euronext ; ou cessé d'exercer régulièrement l'activité de négociation d'Instruments Financiers pour compte de tiers ou pour compte propre pendant une période de six mois consécutifs. 2802/4 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre est retirée peut demander, à tout moment, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre fournit, lors de cette demande, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute information que celle-ci peut exiger. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une telle demande ou

	réintégrer le Membre ou rétablir ses droits de
	négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime appropriée. Le Membre peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de la décision, exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre. 2802/5 Un Membre dont les droits de négociation sont
	suspendus en tout ou partie pour une période quelconque :
	(i) ne peut négocier en tant que Membre pendant la période de suspension (sauf si les Règles le permettent en vue de la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients) ; mais
	(ii) demeure responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu des Règles.
	2802/6 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée continue à être soumise aux Règles et à la compétence de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre, pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'exercice de ce droit.
	Toutes les sommes dues par un Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de la suspension ou du retrait de la qualité de Membre en application de l'Article 2802/2. Le Membre s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, vis-àvis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.
	Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, la ou les Chambres de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la
	fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.
Chapitre 3	Supprimé et remplacé
	CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHE

3.1 Admission croisée

- 3101/1 Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent, individuellement ou ensemble, conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou d'autres marchés organisés soumis à des normes équivalentes reconnues par L'Autorité Compétente, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3.1 un tel Marché Réglementé ou marché organisé est appelé un « Marché Partenaire ».
- 3101/2 Une Personne ayant accès aux Marchés d'Euronext par le biais d'un accord d'admission croisée tel que prévu par l'article 3101/1 est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par Euronext.
- 3101/3 Le Membre Croisé est soumis aux Règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telles qu'amendées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Réciproquement, le Membre respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.
- 3101/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché avec lequel le Marché d'Euronext a conclu un accord d'admission croisé, de l'admission d'un nouveau Membre Croisé et de la résiliation ou de la suspension de la qualité de Membre d'un Membre Croisé.
- 3101/5 Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des Règles et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3.2 Dispositifs d'accès électronique pour les Clients

- 3201/1 L'accès donné par un Membre à ses Clients par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux dispositions de l'article 8106.
- 3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique sont effectuées au nom du Membre qui en demeure en permanence entièrement responsable.

3.3 Dispositifs d'accès électronique pour les Affiliés

- 3301/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché d'Euronext pour ses Affiliés.
- 3301/2 Pour l'application du présent article, il est entendu par Affilié toute Personne :

	1	<i>(</i> 1)	16
		(i) (ii)	détenant 95% ou plus du Membre; ou étant détenue à 95% ou plus par le
			Membre ; ou
		(iii)	étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre
		d'acce au c	e réponse favorable à une demande ès pour des Affiliés est notifiée par écrit candidat par l'Entreprise de Marché onext Compétente.
	3301/3	ne prend ayant trait disposant	se de Marché d'Euronext Compétente en considération que les demandes t à des Affiliés établis dans des pays d'un environnement réglementaire nt relativement :
		(i)	au contrôle des activités d'investissement; et
		(ii)	à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
	3301/4	Marchés (Membre e	ités poursuivies par un Affilié sur les d'Euronext sont effectuées au nom du et le Membre demeure en permanence nt responsable de cette activité.
Chapitre 4			Sans changement
			Carro criarigeriiciii
Article 4.1 Dispositions Générales			Sans changement
Article 4.1 Dispositions Générales Articles 4101 à 4105			Sans changement Sans changement
-	4106	Responsa	-
-	4106	Dans le ca Titres d'Eu des Marc responsabl les Persor son nom l'autorité particulier, d'Euronext violation d'	Sans changement
-	4106	Dans le ca Titres d'Eu des Marc responsabl les Persor son nom l'autorité particulier, d'Euronext violation d' pourra êtr Règles.	Sans changement bilité des Membres adre de son activité sur les Marchés de tronext ou toute activité liée, un Membre hés de Titres d'Euronext est tenu le des actes et de la conduite de toutes nnes Responsables enregistrées sous et de tous individus négociant sous des Personnes Responsables. En un Membre des Marchés de Titres sera tenu responsable de toute 'obligation du fait de ces personnes et
-		Dans le ca Titres d'Eu des Marc responsabl les Persor son nom l'autorité particulier, d'Euronext violation d' pourra êtr Règles. Apporteur Lorsque Compéten marché d Instrumen des contra lorsque le plusieurs acceptant pour cet d'Euronex minimum pour le Tit	Sans changement bilité des Membres adre de son activité sur les Marchés de irronext ou toute activité liée, un Membre hés de Titres d'Euronext est tenu le des actes et de la conduite de toutes nnes Responsables enregistrées sous et de tous individus négociant sous des Personnes Responsables. En un Membre des Marchés de Titres es sera tenu responsable de toute d'obligation du fait de ces personnes et es sanctionné au titre des présentes

		Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à l'article 1501.			
Article 4.2		Sans changement			
Article 4201à 4202		Sans changement			
4203/1 Mentions	minimales	4203/1 Mentions minimales			
Tout Centr	ordre produit dans le Carnet d'Ordres al doit comporter au moins les ations suivantes :	Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes :			
(i)	le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext;	(i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext;			
(ii)	le sens, acheteur ou vendeur ;	(ii) le sens, acheteur ou vendeur ;			
(iii)	une quantité ;	(iii) une quantité ;			
(iv)	les conditions de prix ;	(iv) les conditions de prix ;			
(v)	la précision de la nature de l'intervention :	(v) la précision de la nature de l'intervention :			
	a) pour compte propre ;	a) pour compte propre ;			
	b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 2601;	b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.3 ;			
	c) pour compte de tiers ;	c) pour compte de tiers ;			
	d) dans le cadre d'un contrat	d) dans le cadre d'un contrat			
	d'Apport de Liquidité ;	d'Apport de Liquidité ;			
même contrepartie d'Euronext précise	il négocie un panier de Titres avec une , le Membre des Marchés de Titres e pour chaque Application qu'elle Négociation de Panier.	même contrepartie, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext précise pour chaque Application qu'elle s'intègre dans une Négociation de Panier.			
Titres d'Euronext	n ordre, le Membre des Marchés de peut également lui attribuer une des s visées à l'article 4204/6.				
Articles 4203/2 à 4404/3		Sans changement			
		4404/4 A titre de précision, toute référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les besoins du présent article fait référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qui a admis l'Instrument Financier à la négociation.			
Chapitre 5		Sans changement			
Article 5.1 Dispos	itions Générales	Sans changement			
Articles 5101 à 510	6	Sans changement			
		5107 Responsabilité des Membres			
		Dans le cadre de l'activité conduite sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et toute autre activité liée, un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est tenu responsable des actes et conduite de toutes Personnes Responsables enregistrées sous son nom et toutes personnes négociant au travers d'un Mnémonique de Négociation Individuel (ITM) associé à ces Personnes Responsables comme si ces actes et conduite étaient le fait du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés Euronext. Il est précisé qu'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sera tenu responsable de la violation d'une obligation commise par une Personne Responsable enregistrée par lui en vertu des Règles ainsi que par toute personne négociant à travers un ITM			

		associé à une Personne Responsable et pourra se voir imposer les sanctions prévues par les Règles.
Articles 5	5.2 à 5.6	Sans changement
5701 5701/1	Enregistrement du détail des ordres Outre les informations requises en vertu de l'Article 5701/3, les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext doivent, conformément à l'article 8203/1, veiller à ce que chaque ordre reçu d'un Client pour exécution sur LIFFE CONNECT® soit immédiatement enregistré et horodaté. L'enregistrement de l'ordre doit être horodaté à nouveau dès l'exécution de l'ordre ainsi que lors d'une éventuelle annulation de l'ordre par le Client.	Supprimé
5701/2	Les enregistrements d'ordres peuvent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de systèmes électroniques de routage d'ordres, ou encore par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, pourvu que les conditions du présent Article 5701 soient remplies.	
5701/3	Les enregistrements d'ordres passés sur LIFFE CONNECT® doivent inclure les informations suivantes ainsi que toute autre information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**:	
	(i) l'identification du Membre ; (ii) l'identité de la personne qui a introduit l'ordre dans le Système Central de Négociation et le Mnémonique de Négociation Individuel sous lequel l'ordre est introduit ;	
	(iii) l'identité de la personne qui enregistre l'ordre ;	
	(iv) l'identification du Client;(v) achat/vente;(vi) le volume;	
	(vii) le contrat ;(viii) put/call et le prix d'exercice (le cas échéant) ;	
	(ix) le mois de livraison/d'échéance ;	
	(x) le cours ou la limite de cours, l'intervalle de cours ou le cours de la stratégie ;	
	(xi) des instructions spéciales, par exemple GTC ; et	
	(xii) l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).	
5701/4	Tout autre enregistrement, de quelque nature qu'il soit, doit être : (i) fiable, sécurisé et non susceptible de modifications ;	
	(ii) sur requête de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**, rendu disponible immédiatement le jour de la Transaction et pendant un délai raisonnable après celui-ci; et (iii) présenté sous une forme facilement	

	déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.		
5701/5	Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext faisant usage d'un système électronique de routage d'ordres doivent disposer des procédures de substitution adéquates en cas de nonfonctionnement du système. Ces procédures peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours à des pistes de contrôle avec support papier, de manière à ce qu'aucune donnée de ces pistes de contrôle ne puisse se perdre.		
5702	Conservation des informations relatives à un ordre		
5702/1	Toute information enregistrée en vertu de l'Article 5701 doit être conservée par les Membres pour une période de minimum cinq ans après la date de la Transaction.		
articles 5703	B et suivants		(Renumérotés)
Chapitre 6			Sans changement
Article 6.1	Champ d'application du Chapitre 6		Sans changement
Articles 6101	1 à 6104		Sans changement
		6105	A titre de précision, toute référence faite à "l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente' dans le présent Chapitre, fait directement référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis à la négociation l'Instrument Financier visé ou celle avec laquelle la demande d'admission est en cours, le cas échéant.
Articles 6.2	à 6.7		Sans changement
		6.8.	Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres sous forme de "Promesses"
		6801/1	 A la demande expresse de l'Emetteur ou d'un tiers agissant pour son compte, lors d'une demande d'admission telle que prévue par l'Article 6201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») à la condition qu'en sus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux Articles 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes soient remplies: La description des différents éléments pris en compte par l'Emetteur pour décider s'il faut ou non annuler l'opération est transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente; L'Emetteur certifie à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que des mesures adéquates ont été prises pour permettre qu'une information suffisante soit mise à la
			qu'une information suffisante soit mise à la disposition du marché, dans le prospectus ou tout document équivalent et, de façon ultérieure, à destination des investisseurs potentiels au cas où l'admission ne soit finalement pas effectuée; (iii) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information, toute publicité

		in pr P m to (iv) L' d' M fir de (v) L' d'	mis ou publiés par l'Emetteur doivent diquer que les Titres offerts seront réalablement admis et négociés en tant que romesses et cette caractéristique doit être tentionnée dans le prospectus d'offre ou out document équivalent; l'engagement est pris par l'Emetteur informer immédiatement l'Entreprise de larché d'Euronext Compétente de la bonne en de l'émission ou du règlement-livraison es Titres; l'engagement est pris par l'Emetteur informer immédiatement, dès qu'il en a connaissance, l'Entreprise de Marché
		se /li ré	Euronext Compétente dans le cas où il ne erait pas en mesure d'émettre ou de régler-vrer les Titres à la date prévue pour la éalisation de l'offre dans le prospectus de offre.
	6801/2	pas au	de précision, le présent article ne s'applique ex Marchés de Titres d'Euronext gérés par ext Lisbon.
Articles 6.8 et suivants			Renumérotés
	6904 sous for		es supplémentaires pour les Titres admis Promesses"
	6904/1	sont ap	esures supplémentaires décrites ci-après oplicables aux Titres admis sous forme de sses en vertu de l'article 6.8.
	6904/2	admis pour u règlem	dispositions spécifiques, les Titres sont à la négociation sous forme de Promesses une période n'excédant pas le délai de ent-livraison normal, calculé à compter de d'admission sous forme de Promesses.
	6904/3	Compé l'admis	blement, l'Entreprise de Marché d'Euronext etente publie les dates de début et de fin de sion sous forme de Promesses telles que s par l'Emetteur.
	6904/4	L'Entre permet	nt la période visée à l'article 6904/3, eprise de Marché d'Euronext Compétente l'identification des Titres négociés sous de Promesses
	6904/5	Promes plus ta l'article sur ce visée à en co d'Euror	e cas où les Titres admis sous forme de sses ne sont pas émis ou réglés-livrés au trd le dernier jour de la période visée par 6904/3, toutes les Transactions effectuées s Titres seront annulées. La publication a l'article 6904/3 contient un avertissement onséquence. L'Entreprise de Marché next Compétente rend publique cette tion immédiatement.
	6904/6	perte s	ext ne peut être tenu responsable pour toute subie par toute personne qui résulterait du de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation

		des Transactions consécutives.
Articles 69	004 et suivants	Renumérotés
Chapitre 7- Dispositions particulières aux segments Nexteconomy et Nextprime		Sans changement
7.1. Dispositions Générales		Sans changement
7101/1 à 7101/2		Sans changement
		7101/3 A titre de précision, toute référence faite à « l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » dans le présent Chapitre fait référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qui a admis l'Instrument Financier à la négociation ou auprès de laquelle une demande d'admission à été soumise, le cas échéant.
7102 à 7103/2		Sans changement
7.2 à 7.4		Sans changement
	Chapitre 8- Règles de conduite	Sans changement
8.1	Dispositions générales	8.1 Dispositions générales
8101	Champ d'application du Chapitre 8	8101 Champ d'application du Chapitre 8
8101/1	Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés. Les Règles énoncées dans le présent Chapitre 8 s'entendent sans préjudice des règles générales de conduite établies par l'organe compétent en matière de réglementation.	8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.
8102	Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention	8102 Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention
	Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :	8102/1 Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :
	(i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;	(i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
	(ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;	(ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
	(iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.	(iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.
8103 8103/1	Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext Dans leurs rapports avec l'Entreprise de Marché d'Euronext, ses administrateurs,	8102/2 Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent une Plate-forme de Négociation d'Euronext et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et limitent l'utilisation des Plate-formes et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels. 8103 Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext
	cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.	8103/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire

8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :

- fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'une Entreprise de Marché d'Euronext :
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir

8104 Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse

Les Membres s'abstiennent :

- (i) de prendre toute mesure ou suivre toute ligne de conduite ayant pour but de faire varier artificiellement le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis;
- (ii) de produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- (iii) de déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext;
- (iv) de prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ;
- (v) de prendre une mesure ou avoir un comportement causant, ou contribuant à, une violation d'un règlement, loi ou

d'importance.

- 8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :
 - fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés d'Euronext ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation;
 - (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

8104 Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse

- 8104/1 Dans le cadre de leur activité pour compte propre ou pour le compte de leurs Clients, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants :
 - (i) toutes mesures ou toutes lignes de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis;
 - (ii) produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
 - déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext;
 - (iv) prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis;
 - (v) prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un

Règle applicable par une autre Personne (qu'elle ait ou non la qualité e Membre) :

- (vi) de prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext :
- (vii) et de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points (i) à (vi) ci-dessus.

des Marchés Euronext;

(vi) et se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points
 (i) à (v) inclus du présent Article 8104 ou de toute autre façon provoquer ou contribuer à la violation de toutes Règle par cette Personne.

8104/2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom, que cette activité ait été ou non exécutée au nom d'un Client et que cette activité ait été conduite ou non par le Client via le Membre par le biais d'un Système de Routage d'Ordres Electronique.

8104/3 Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'article 8104 doit en informer Euronext dans les meilleurs délais conformément à l'article 8103.

8105 Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext

8105/1 Le Membre se doit d'agir d'une manière responsable lorsqu'il utilise une Plate-forme de Négociation d'Euronext et de limiter l'utilisation qu'il fait de ces dispositifs à ses seuls besoins réels. Il est interdit au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.

8106 Contrôles internes

8106/1

Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

8106/2 Le système de contrôle interne doit contenir des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier.

8106/3 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

105 Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext

8105/1 Au cours de l'utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.

8106 Contrôles internes

8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

8106/2 Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier. Un Membre qui agit pour le compte de Clients doit disposer de procédures et contrôles adaptés pour assurer dans la mesure du possible que cette activité est exercée en conformité avec l'article 8104 notamment.

8106/3 Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré et post négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant :

 d'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y

- compris à travers un Système de Routage d'Ordres Electronique) ; et
- de gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.
- 8106/4 En ce qui concerne la mise en oeuvre de moyens par le Membre en vertu de l'Article 8106/3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont été prises en compte par ses systèmes :
- limite de position ;
- définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ;
- définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis);
- taille maximale d'ordre par utilisateur ; et
- le cas échéant, soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques.
- 8106/5 Euronext peut préciser dans le Livre II des Règles de Marché d'Euronext ou par Avis des normes supplémentaires relatives à l'examen prénégociation et à la gestion du risque postnégociation pour des Marchés d'Euronext déterminés ou pour certains Instruments Financiers Admis.
- 8106/6 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur les Marchés d'Euronext est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

Traitement des ordres

- 8201 Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres
- 8201/1 Excepté dans des cas d'autorisation particulière précisés par Avis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** et sous réserve des Réglementations Nationales, il est interdit aux Membres de compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis.
- 8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.
- 8202 Filtrage des ordres
- 8202/1 Filtrage

8.2

Avant de produire un ordre dans le Carnet d'Ordres Central, un Membre doit procéder à son examen préalable selon des procédures d'enregistrement et de contrôle devant lui permettre de vérifier que :

- (i) l'ordre, s'il émane d'un Client, est bien conforme aux stipulations du donneur d'ordres ;
- (ii) on peut raisonnablement attendre que

8.2 Traitement des ordres

- 8201 Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres
- 8201/1 Les Membres ne peuvent compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis que sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et de respecter toute condition particulière propre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telle que publiée par voie d'Avis.
- 8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des Instruments Financiers Admis issus des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.

l'ordre soit convenablement assimilé par le Carnet d'Ordres Central eu égard à sa capacité d'absorption et en termes de mouvement de prix;

- (iii) l'ordre n'est pas susceptible de porter atteinte à la situation du Membre et respecte les limites éventuellement fixées dans la Convention de Compensation;
- (iv) l'ordre ne présente pas de risque pour l'intégrité du Marché Euronext concerné ou son fonctionnement ordonné.

8202/2 Ordres transmis électroniquement

S'agissant des ordres transmis électroniquement à un Membre ou émanant de programmes de génération automatique d'ordres et destinés à être produits directement sur un Marché Euronext sans intervention humaine, le filtrage visé à l'article 8202/1 doit effectué selon des procédures automatisées d'enregistrement et de contrôle. Les entreprises de marché d'Euronext peuvent imposer par Avis la mise en œuvre d'autres procédures ou mécanismes de sécurité. Le Membre doit conserver, pendant une période de 5 ans, la trace des modifications des paramètres de filtrages ainsi que des ordres rejetés.

8203 Piste d'audit

8203/1 Trace des ordres.

Le Membre horodate par un procédé autre que manuscrit et enregistre les ordres dès leur réception et à chacune de leur modification, dans des conditions précisées par Avis. Les supports d'enregistrement des ordres doivent être classés chronologiquement et tenus à la disposition des Entreprises de Marchés d'Euronext sur une période de 5 ans.

8.3 Piste d'Audit

8301 Enregistrement des Ordres

8301/1 Les Membres s'assurent que chaque ordre reçu d'un Client est immédiatement enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit. L'ordre doit également être horodaté lors de son exécution ainsi que, le cas échéant, lors de sa modification ou de son annulation par le Client.

8301/2 Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de Système de Routage d'Ordres Electroniques ou par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de l'Article 8301.

8301/3 Les enregistrements des ordres doivent contenir l'information suivante, ainsi que toute information complémentaire telle qu'exigée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :

 l'identité de la personne qui soumet l'ordre dans le Système central de Négociation et le cas échéant le Mnémonique de Négociation Individuel sous lequel l'ordre est soumis;

- l'identité de la personne qui enregistre l'ordre ;
- l'identification du Client ;
- le sens achat/vente;
- le volume ;
- l'Instrument Financier Admis ;
- le type put/call et le prix d'exercice (le cas échéant) ;
- le mois de livraison/d'échéance (le cas échéant);
- le prix ou la limite de prix, l'intervalle de prix ou le cours de la stratégie;
- le type d'ordre et ses conditions d'exécution; et
- l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).

8301/4 Quelle que soit leur nature, les enregistrements des ordres doivent être :

- fiables, sécurisés et non susceptibles d'altération ;
- tenus à disposition ;
- immédiatement le jour de la transaction ; et
- dans un délai raisonnable suivant la date de transaction :
- sur demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

présentés sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

8301/5 Les Membres qui utilisent des Système de Routage d'Ordres Electronique doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.

Conservation des données

8302/1 Un Membre devra conserver pendant une période de 5 ans les données_concernant :

- les paramètres de filtrage automatique et leurs modifications, le cas échéant, ainsi que les ordres qui ont été rejetés en vertu de l'Article 8106/3;
- les ordres classés de façon chronologique, en vertu de l'Article 8301/1; et
- les Transactions et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.

Toutes les données conservées en vertu de l'article 8302 doivent être tenues à la disposition d'Euronext dans le cadre de ses contrôles.

8203/2 Enregistrement des conversations téléphoniques

En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition

8303 Enregistrement des conversations téléphoniques

(i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition

d'Euronext pendant six mois.

(ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** détermine, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre des conversations ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

8203/3 Les Membres tiennent la comptabilité et gardent la trace, sur une période de cinq ans, de toutes leurs Transactions et, le cas échéant, du dénouement de celles-ci et de la conservation des Titres négociés sur les Marchés Euronext.

d'Euronext pendant six mois.

(ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut déterminer, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

Page 28 sur 28